

Loi n° 16-2024 du 9 juillet 2024 relative à la concurrence

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui exerce de manière permanente ou occasionnelle les activités de production ou de distribution des biens et services ainsi qu'à toutes les pratiques anticoncurrentielles ayant leur origine sur le territoire national ou à l'étranger, dont les effets sont susceptibles de se produire sur le marché intérieur.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les actes relevant de la souveraineté de l'Etat ainsi que les activités découlant des accords internationaux dûment ratifiés par le Congo.

TITRE II : DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Article 3 : Sont interdites, toutes pratiques susceptibles de faire obstacle au libre jeu de la concurrence, notamment les ententes anticoncurrentielles, les abus de position dominante et les opérations de concentration qui restreignent indûment la concurrence.

Chapitre 1 : Des ententes anticoncurrentielles

Article 4 : Sont qualifiés d'ententes anticoncurrentielles entre entreprises, tous accords, conventions, ententes expresses ou tacites, soumissions collusoires, décisions d'association, pratiques concertées ou coalitions qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment, toutes les actions qui tendent à :

- limiter, l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché, en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- se répartir le marché, la clientèle ou les sources d'approvisionnement ;
- organiser des refus concertés d'achat et d'approvisionnement ;
- mettre en œuvre des soumissions collusoires à des marchés publics.

Tout accord impliquant l'un de ces comportements est réputé nul et de nul effet.

L'autorité nationale de la concurrence est chargée de constater cette nullité sans préjudice du recours judiciaire en annulation.

Article 5 : Ne sont pas soumises aux interdictions visées à l'article 4 ci-dessus, les pratiques :

a) dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet de :

- contribuer à l'amélioration de la production ou de la distribution des biens et services ;
- promouvoir le progrès technique ou économique ;
- créer ou maintenir des emplois ;
- réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

Les pratiques précitées ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre les objectifs précités.

b) qui font expressément l'objet d'une décision d'exemption prise par le Gouvernement, après avis de l'autorité nationale de la concurrence, et qui tendent notamment à :

- baisser le prix de revient au bénéfice des consommateurs ;
- rationaliser l'organisation, la structure de la production et de la distribution, et élever la rentabilité ;
- favoriser la recherche et l'innovation ;
- améliorer la qualité des produits, en promouvant l'application uniforme des normes de qualité ;
- améliorer la compétitivité des entreprises.

Chapitre 2 : De l'abus de position dominante

Article 6 : Une position dominante est établie notamment lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises est dans une position de puissance économique qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause, en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents et des consommateurs.

La position dominante est établie par l'autorité nationale de la concurrence, sur la base de l'analyse, notamment des facteurs suivants :

- la part de marché de l'entreprise en cause ;
- l'évolution de la position de l'entreprise en cause vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs ;

- les obstacles à l'entrée et à l'expansion (notamment structurels, stratégiques et juridiques) ;
- les contraintes imposées par des concurrents existants ou potentiels ;
- la puissance d'achat compensatrice des acheteurs.

Article 7 : Est interdit le fait pour une entreprise ou un groupe d'entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante dans un marché déterminé de produits ou de services.

Article 8 : Constitue un abus de position dominante le fait consistant, notamment, à :

- imposer de façon directe ou indirecte des marges, des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions non équitables ;
- limiter la production, les débouchés ou le progrès technique au préjudice des consommateurs ;
- appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales pour des prestations équivalentes ;
- subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ;
- pratiquer des ventes de produits ou des prestations de services discriminatoires ;
- refuser des produits ou des prestations de services ;
- réaliser des ventes liées ou subordonnées, y compris l'obligation faite aux détaillants de s'approvisionner en produits non désirés ;
- offrir ou pratiquer des prix de vente à un niveau anormalement élevé ou anormalement bas par rapport au coût de production, de transformation et de commercialisation, ayant pour objet ou pour effet d'éliminer du marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits ;
- empêcher l'accès d'une autre entreprise au marché de référence en amont ou en aval, ou à un autre marché connexe ;
- rompre les relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ;
- imposer des restrictions à la revente ou à l'exportation de biens ou services en raison de l'identité de l'acheteur, du lieu de destination, de la quantité ou de la qualité ;
- offrir des remises de fin d'année conditionnées à l'achat exclusif de fournitures offertes par l'entreprise dominante, à l'exception de toute autre source d'approvisionnement.

TITRE III : DES OPERATIONS DE CONCENTRATION

Article 9 : Une opération de concentration est réalisée lorsque :

- deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;

- une ou plusieurs entreprises acquièrent directement ou indirectement que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle total ou partiel d'une ou plusieurs entreprises ;
- il est créé une entreprise commune accomplissant d'une manière durable l'exercice d'une entité autonome.

Une opération de concentration n'est pas réalisée lorsque :

- des établissements financiers ou des sociétés d'assurances, dont l'activité normale inclut la transaction et la négociation de titres pour leur compte ou pour le compte d'autrui, détiennent, à titre temporaire, des participations qu'ils ont acquises dans une entreprise en vue de leur revente ;
- le contrôle est exercé à titre provisoire par une entreprise mandatée par l'autorité publique en vertu de la légalisation, dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de faillite des entreprises.

Article 10 : Toute opération de concentration de dimension nationale doit préalablement requérir l'avis de l'autorité nationale de la concurrence.

Les seuils objectifs de chiffre d'affaires pour les lesquels le contrôle national des concentrations est applicable sont déterminés par voie réglementaire.

L'opération de concentration est notifiée au stade de projet ou lorsque les parties y sont engagées de façon irrévocable et notamment après la conclusion des actes la constituant, la publication de l'offre d'achat, ou d'échange, ou l'acquisition d'une participation de contrôle.

Article 11 : La notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement ladite opération.

Les éléments du dossier de notification de toute opération de concentration et les modalités de la procédure, notamment en matière de gestion des délais, d'auditions et d'accès au dossier par les entreprises concernées, sont déterminés par voie réglementaire.

Le règlement fixe également les frais de dossier, d'instruction et de procédures dus par les entreprises notifiant les opérations de concentration.

Toutefois, lorsqu'une opération de concentration est susceptible d'avoir un effet au moins dans deux Etats membres de la CEMAC, l'opération est d'office réputée de dimension communautaire sans se référer aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 12 : Lorsqu'une opération de concentration est de dimension communautaire, le dossier est transmis

au Conseil Communautaire de la Concurrence, organe technique de la commission en matière de concurrence, pour compétence, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Outre le cas évoqué à l'article 11 alinéa 4 de la présente loi, l'opération de concentration est de dimension communautaire lorsque les entreprises, parties à l'opération, réalisent ensemble sur le marché communautaire un chiffre d'affaires supérieur à dix milliards de francs CFA hors taxe, ou qu'elles détiennent ensemble plus de 30% du marché.

Article 13 : Est interdite toute opération de concentration qui réduit sensiblement la concurrence et qui a pour effet notamment de :

- restreindre sensiblement les possibilités de choix des fournisseurs et/ou des clients et consommateurs ;
- limiter l'accès aux sources d'approvisionnement ou aux débouchés ;
- créer ou renforcer une position dominante de nature à entraver la concurrence de manière significative.

L'autorité nationale de la concurrence apprécie, si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les éventuelles atteintes à la concurrence. Elle tient compte spécialement de :

- la structure de tous les marchés en cause ;
- la position sur le marché des entreprises concernées et de leur puissance économique et financière ;
- l'intérêt des consommateurs intermédiaires et finaux ;
- l'évolution du progrès technologique, pour autant que ce facteur soit à l'avantage des consommateurs ;
- la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.

Est également interdite toute opération de concentration de dimension nationale qui est mise en œuvre sans décision préalable de l'autorité nationale de la concurrence.

Les parties à une opération de concentration peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération soit à l'occasion de sa notification, soit à tout moment tant que l'autorité nationale de la concurrence ne s'est pas prononcée.

A cette fin, l'autorité nationale de la concurrence peut assortir sa décision de conditions et de charges destinées à assurer que les entreprises concernées respectent les engagements qu'elles ont pris à son égard en vue de rendre la concentration compatible avec le marché national.

TITRE IV : DES PRATIQUES ETATIQUES RESTRICTIVES DE LA CONCURRENCE

Chapitre 1 : Des aides d'Etat accordées aux entreprises

Article 14 : Les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions sont interdites.

Une aide d'Etat est un transfert de ressources publiques à une entreprise ou à un groupe d'entreprises, sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou qui menace de fausser la concurrence, en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Article 15 : Les aides d'Etat visées à l'article 14 ci-dessus peuvent notamment prendre la forme de subvention, d'exonération d'impôts et de taxes, d'exonération de taxes parafiscales, de bonification d'intérêts, de garanties de prêt à des conditions particulièrement favorables, de fourniture de biens à des conditions préférentielles et de couverture de pertes d'exploitation.

Toutefois, sont compatibles avec la législation nationale :

- les aides catégorielles à caractère social, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits ;
- les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements imprévisibles et insurmontables par l'entreprise ;
- les aides aux entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises, destinées à favoriser le développement économique de régions défavorisées ou souffrant d'un retard notoire dans leur développement économique ;
- les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet d'intérêt national ou à remédier une perturbation grave de l'économie nationale ;
- les aides aux entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises, destinées à faciliter le développement de certaines activités quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ;
- les aides destinées à promouvoir la culture, la conservation du patrimoine et la protection de l'environnement quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Article 16 : Le contrôle des aides d'Etat, sous leurs différentes formes, relève de l'autorité communautaire de la concurrence.

Chapitre 2 : Du monopole légal et des droits exclusifs

Article 17 : Un monopole est dit légal lorsque l'Etat accorde des droits exclusifs à une entreprise privée ou

publique pour exploiter ou pour produire des biens ou des services.

Article 18 : Les entreprises en situation de monopole légal sont soumises aux règles régissant les pratiques anticoncurrentielles, notamment celles relatives à l'abus de position dominante.

TITRE V : DE L'AUTORITE NATIONALE DE LA CONCURRENCE

Article 19 : L'autorité nationale de la concurrence instituée par voie législative est chargée d'appliquer les dispositions de la présente loi.

Article 20 : L'autorité nationale de la concurrence, en collaboration avec la commission de la CEMAC, notamment le conseil communautaire de concurrence, applique le droit communautaire de la concurrence conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33 du 7 avril 2019 relatif à la concurrence.

TITRE VI : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre 1 : Des infractions

Article 21 : Constituent des infractions à la présente loi, les pratiques anticoncurrentielles visées aux articles 3, 4, 7, 8, 10, 11 et 13 ci-dessus.

Chapitre 2 : Des sanctions

Article 22 : Le pouvoir de sanction de l'autorité nationale de la concurrence s'exerce dans le respect des prérogatives de la commission de la CEMAC et du conseil communautaire de la concurrence.

Article 23 : Les infractions ci-dessus donnent lieu au paiement d'une amende dont le montant ne peut excéder 10% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au niveau national au cours du dernier exercice clos ou d'un exercice plus approprié dans la période de la commission de l'infraction.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

La procédure de détermination et de liquidation de l'amende est fixée par voie réglementaire.

Article 24 : Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, l'autorité nationale de la concurrence peut infliger une pénalité dont le montant ne peut dépasser 5% du chiffre d'affaires hors taxes lorsque ces entreprises :

- donnent des indications inexactes ou dénaturées à l'occasion d'une notification de l'autorité nationale de la concurrence ;
- fournissent des renseignements inexacts en réponse à une demande de l'autorité nationale de la concurrence, ou ne fournissent pas un renseignement demandé, dans le délai fixé ;

- présentent des documents incomplets ou refusent de se soumettre aux vérifications décidées par l'autorité nationale de la concurrence.

Article 25 : La non-notification préalable de toute entente visée à l'article 4 ou de toute opération de concentration prévue à l'article 9 de la présente loi est passible de l'amende fixée à l'article 23 de la présente loi.

Article 26 : L'autorité nationale de la concurrence peut infliger aux entreprises, aux groupes d'entreprises et aux associations d'entreprises des astreintes dont le montant est fixé par voie réglementaire, pour les contraindre à exécuter une décision.

Article 27 : Sans préjudice des sanctions prévues par la présente loi, les entreprises victimes des pratiques anticoncurrentielles peuvent en demander réparation devant des juridictions compétentes.

TITRE VII : DE LA PROCEDURE DE CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DES POURSUITES

Chapitre 1 : De la constatation des infractions

Article 28 : Les infractions visées à l'article 19 de la présente loi sont constatées sur procès-verbal par des enquêteurs assermentés, membres de l'autorité nationale de la concurrence.

Lors de leur entrée en fonction, les enquêteurs nommés prêtent devant le tribunal de grande instance le serment ci-après : « *je m'engage à exercer mes fonctions avec dignité, impartialité, intégrité, neutralité et probité et à garder le secret professionnel même après la cessation de celles-ci* ».

Les enquêteurs assermentés ne sont pas tenus au secret professionnel lorsqu'ils sont requis au cours d'une procédure judiciaire.

Article 29 : Dans le cadre de la constatation des infractions, les enquêteurs assermentés peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres comptables, des factures et de tout autre document ou support professionnel, y compris les supports numériques, recueillir sur place ou sur convocation, les renseignements et justificatifs, ainsi que pratiquer des saisies en présence des responsables des lieux.

Ils peuvent recevoir du juge compétent un mandat de perquisition en cas d'enquête approfondie.

Article 30 : Pour les locaux non ouverts au public, à l'exemple des bureaux, usines, entrepôts ou tout autre lieu professionnel ou dans une maison à usage d'habitation où peuvent se trouver les preuves recherchées, les perquisitions ne peuvent avoir lieu qu'aux heures légales.

Le mandat de perquisition doit indiquer les informations prévues par le code de procédure pénale et/ou civile régissant les enquêtes sous contrôle judiciaire :

- le nom et l'adresse de l'entreprise à perquisitionner ;
- les motifs ou l'objet de la perquisition ;
- la sanction prévue par la loi nationale en cas d'opposition à la perquisition ou au cas où les livres ou autres documents professionnels requis seraient présentés de façon incomplète ou erronée ;
- la durée maximum de la perquisition ;
- la composition de l'équipe d'enquêteurs ;
- la signature et le sceau du juge.

Article 31 : Les enquêtes sont effectuées dans le respect des droits des parties intéressées, en particulier :

- le respect du contradictoire ;
- la garantie de l'accès au dossier ;
- la préservation du secret des affaires ;
- le respect des délais pour l'envoi des documents, de la notification des griefs, des rapports et des décisions.

Chapitre 2 : Des poursuites

Article 32 : A l'issue de l'enquête, les faits constatés font l'objet d'un rapport et les pièces saisies sont scellées. Les procès-verbaux établis sont annexés au rapport de mission. Le rapport et les scellés sont transmis au président de l'autorité nationale de la concurrence pour compétence.

Les mentions obligatoires et les modalités de rédaction des procès-verbaux et du rapport sont fixées par voie réglementaire.

Article 33 : Le directeur général de l'autorité nationale de la concurrence désigne un rapporteur parmi ses membres. Celui-ci instruit l'affaire sur la base du rapport d'enquête et des preuves obtenues ; le rapporteur peut notamment demander des informations complémentaires oralement ou par écrit, convoquer les entreprises en cause, les parties saisissantes, les témoins ou toute autre personne, pour une audition.

Tout au long de l'instruction ou de la rédaction du mémoire par le rapporteur, les entreprises en cause peuvent se faire assister par un conseil de leur choix.

Après l'ouverture de la procédure de constatation d'infractions, l'autorité nationale de la concurrence peut impartir aux parties un délai en vue de recueillir leurs contre-propositions de transaction.

Si les discussions en vue d'une transaction progressent, l'autorité nationale de la concurrence peut impartir aux parties un délai pour s'engager éventuellement à suivre la procédure de transaction en présentant des propositions de transaction reflétant les résultats des discussions menées à cet effet et reconnaissant leur participation à une infraction à l'article 4, ainsi que leur responsabilité.

Ces propositions de transaction sont spécifiquement établies par les entreprises concernées sous forme de demande formelle adressée à l'autorité nationale de la concurrence pour qu'elle adopte une décision dans leur affaire selon la procédure de transaction.

La procédure de transaction est déterminée par voie réglementaire.

Article 34 : Lorsque les pratiques en cause portent une atteinte grave et immédiate à l'économie nationale, au secteur d'activité concerné, à l'intérêt du consommateur ou à une entreprise plaignante, l'autorité nationale de la concurrence, sans attendre les résultats des enquêtes et la fin de la procédure, peut prendre des mesures conservatoires.

Ces mesures peuvent consister en la suspension de l'activité en cause ou à l'injonction faite au contrevenant d'abandonner les pratiques incriminées.

Toutefois, elles sont strictement limitées ou provisoires et visent essentiellement à parer à l'urgence.

Article 35 : A la fin de l'instruction, le rapporteur désigné rédige un projet de rapport préliminaire précisant les infractions constatées, les dispositions de textes violées, la totalité des griefs retenus ainsi que les sanctions encourues, qu'il transmet au directeur général de l'autorité nationale de la concurrence.

Ce dernier notifie le rapport préliminaire aux parties qui disposent d'un délai de vingt et un jours francs pour faire valoir leurs moyens de défense.

A l'expiration du délai ci-dessus, le rapporteur remet son rapport définitif comprenant les observations éventuelles des parties au directeur général de l'autorité nationale de la concurrence, qui convoque, pour approbation, l'assemblée des membres de l'autorité nationale de la concurrence.

La décision définitive est notifiée aux parties intéressées par voie administrative.

Article 36 : En cas de sanction pécuniaire, l'offre de transaction est notifiée aux parties, qui disposent d'un délai de cinq jours pour faire connaître leur décision au directeur général de l'autorité nationale de la concurrence.

Lorsque la transaction est acceptée, l'autorité nationale de la concurrence rend une décision immédiatement exécutoire.

Article 37 : Le délai d'exécution de cette décision est fixé à quinze (15) jours, à compter de sa notification. Ce délai peut être, selon les circonstances, prorogé de 15 jours supplémentaires fermes.

En cas de non-paiement dans les délais ci-dessus, l'affaire est transmise au procureur de la République compétent.

Article 38 : Le paiement de l'amende et l'exécution des autres sanctions éventuelles éteignent l'action de l'administration.

Article 39 : Les décisions de l'autorité nationale de la concurrence sont rendues publiques et insérées dans un journal d'annonces légales aux dépens du contrevenant.

TITRE VIII : DES VOIES DE RECOURS

Article 40 : Les décisions prises par l'autorité nationale de la concurrence sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente.

Toutefois, la juridiction compétente peut ordonner le sursis à exécution d'une décision susceptible d'entraîner des conséquences manifestement dommageables.

Les actions en réparation des dommages causés par les pratiques anticoncurrentielles sont portées devant le tribunal compétent.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 41 : Le régime général de la liberté de prix des biens et services est reconnu.

Toutefois, dans le cadre de la protection du consommateur, il peut être fait application des régimes d'exception des prix sur les biens et services de première nécessité et de large consommation.

Un texte réglementaire détermine les différents régimes d'exception, les modalités de leur application et les biens et services susceptibles d'y être soumis.

Article 42 : Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des règles particulières régissant certains secteurs d'activités régulés, pour lesquels des autorités de régulation sectorielle sont instituées et sont compétentes pour définir et contrôler l'accès au marché des acteurs économiques, les aspects techniques de régulation et la tarification des services.

Le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, des opérations de concentration, des aides publiques restrictives de la concurrence, des monopoles légaux et droits exclusifs observés dans les secteurs d'activités régulés, relève de la compétence de l'autorité nationale de la concurrence.

Article 43 : Des frais de dossier, d'instruction et de procédure sont également versés par les entreprises concernées ou parties aux opérations de concentration visées au titre III de la présente loi.

Les entreprises concernées sont celles directement et indirectement impliquées dans l'opération de concentration ou dans les pratiques anticoncurrentielles et notamment les sociétés mères des entreprises directement concernées.

Le montant et les modalités de recouvrement des frais d'instruction et de procédure prévus au présent article sont fixés par voie réglementaire.

Article 44 : Les textes d'application sont pris par voie réglementaire.

Article 45 : Le délai de prescription des infractions prévues par la présente loi est de cinq (5) ans.

Article 46 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le garde des sceaux, ministre des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABAKAS

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE